

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

16 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard SCHEUER, Maire.

Etaient présents : Mmes GAULTIER, GUIRAL, LAYRAC, MANDOCE ; Mrs AUGUY, GIRARDIN, HORVILLE, POUJOL, SCHEUER, SOLLADIE

Monsieur Marc Auguy a donné procuration à Monsieur Jean Luc Poujol
Madame Colette Privat a donné procuration à Madame Laurence Gaultier
Madame Céline Hibert a donné procuration à Madame Amélie Layrac
Madame Ginette Tierret a donné procuration à Monsieur Bernard SCHEUER

Secrétaire de séance : Michel Solladié

1) VALIDATION HONORAIRES POUR LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE ST DAMIEN

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la DRAC avait fait des remarques sur l'étude réalisée en 2020. C'est pourquoi après visite sur site avec les bâtiments ces deux partenaires ont sollicité, pour la commune, PRONAOS, IB2M et Atelier Rouge-gorge pour réaliser des études supplémentaires.

Ainsi un diagnostic structurel, un avant-projet (avec dépôt d'un permis de construire), une consultation des entreprises un protocole de restauration du portail et la mise au point des marchés de travaux pour la Restauration de l'Eglise doivent être réalisés.

Suite à cette demande, les trois entreprises présentes lors de la visite sur site avec la DRAC et les Bâtiments de France ont transmis un devis de 33 800 € (7800 € à IB2M + 1250 € à Atelier Rouge-gorge + 24 750 € Pronaos).

Cette proposition d'honoraire est validée par les institutions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ACCEPTER cette proposition au prix de 33 800 € HT
- D'autoriser le maire à signer la proposition de prix avec Pronaos, IB2M et Atelier Rouge-gorge.

2) CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE BORALDETTE

Suite aux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère prend à sa charge les travaux sur le secteur de la rue de Boraldette déjà engagés par la Commune de Saint Côme d'Olt.

Cette voie, de compétence intercommunale à cette date, a fait l'objet d'une commande de travaux de réfection dans le cadre d'un marché de la Commune de Saint Côme d'Olt.

Il revient à la Communauté de Communes d'assumer ces frais de réfection eu égard à sa nouvelle compétence. Le montant du remboursement est de 101 954 € H.T. remboursé en deux fois : 50 000 € en 2023 et 51 954 € en 2024.

Afin de définir toutes les modalités administratives et financières de cette prise en charge, il convient de signer une convention entre la commune et la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- D'accepter la convention avec la CCCLT et d'autoriser le maire à signer la convention,

3) FORFAIT COMMUNAL A COMPTE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 - (ANNULE ET REMPLACE LA 2023-31)

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2023-31 relatif à la convention du forfait communal.

Une erreur d'année scolaire a été commise. Ainsi il convient de modifier cette convention avec une prise d'effet d'année scolaire 2021-2022 et non 2022-2023. De plus la convention sera sur une durée de 6 ans au lieu de 3 ans.

Monsieur le Maire rappelle que la convention fixe les conditions du montant du forfait communal et que cette délibération modifie unique la date et non le tarif voter lors du conseil municipal en date du 16 mai 2023. Le montant reste celui de 680 € par enfant scolarisé à l'école privée dès l'âge de 2 ans et même s'ils ne sont pas domiciliés sur la commune de St Côme d'Olt.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- De modifier la convention du forfait communal pour la faire débiter pour l'année scolaire 2021-2022
- De modifier la convention pour une durée 6 ans et non de 3 ans. La convention ira jusqu'à l'année scolaire 2026-2027 sans dénonciation de l'une ou l'autre des parties.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour le forfait communal avec l'OGEC Ste Marie pour une durée de 6 ans débutant pour l'année scolaire 2021-2022.

4) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA), POUR L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PERIODE 2024/2027.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communales d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,

- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Article 1.2 : Détail des prestations de service :

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géo référencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

Article 1.3 : Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

Article 1.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations

- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

Article 1.5 : Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

Article 1.7 : Conditions financières

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

Article 2.2 : Etudes techniques et financières :

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

Article 2.3 : Travaux et réception

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

Article 2.4 : Conditions financières

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **D'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA**
- **D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.**
- **De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies**
- **D'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.**

5) REMUNERATION DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES LORS DES SORTIES SCOLAIRES OCCASIONNELLES EN DEPASSEMENT DU TEMPS SCOLAIRE DE LA JOURNEE AVEC NUITEE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

1. La participation d'un ATSEM à l'encadrement d'une sortie scolaire excédant ses obligations hebdomadaires de service doit faire l'objet d'une information et d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale.
2. Dans le cadre des sorties scolaires, la participation de l'ATSEM ne peut être envisagée que sur la base du volontariat, aucune participation financière ne pouvant être demandée.
3. L'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants avec le temps des levers, repas, soirées, nuits de temps consacrés aux activités (enseignements, pratiques culturelles ou sportives...). La répartition de ces différents temps de la journée entre le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE que les agents communaux concernés par les sorties scolaires soient rémunérés « 11 » heures par journée (durée maximale quotidienne) et 3 heures forfaitaires par nuitée.

6) DELIBERATION RELATIVE A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 29-11-2001, déposée le 14 janvier 2022, relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité social territorial départemental qui sera remis ultérieurement ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Considérant qu'à ce jour le jour de solidarité est appliqué dans la collectivité le Lundi de Pentecôte,

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- Tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

7) ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Receveur du service de gestion comptable demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de cantines, eau etc.... N'ayant pu être recouverts pour diverses raisons (Procès-Verbal de carence, décès...), représentant par année les sommes suivantes :

- 559.62 € pour le budget principal – Liste n° 5376790311
- 816.37 € pour le budget annexe de l'eau – Liste n°5378200211

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- accepte l'admission en non-valeur dont la dépense sera payée sur l'article 6541 au Budget de la commune pour un montant de 559.62 €, dont le tableau est ci-annexé.
- accepte l'admission en non-valeur dont la dépense sera payée sur l'article 6541 au Budget de la commune pour un montant de 816.37 €, dont le tableau est ci-annexé.
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

8) MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU 3EME ETAGE ET DE LA GEOTHERMIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que certaines subventions ont été attribuées à la commune pour les travaux d'aménagement du 3ème étage et du chauffage géothermie. Ainsi il convient de réajuster des subventions sollicitées il convient de redéfinir un nouveau plan de financement avec les montants attribués.

Le nouveau plan de financement est présenté ci-dessous :

Coût des travaux : 566 200 € HT

Financeurs	Enveloppe pour le taux	Montant HT	Taux %	Subvention obtenue (O/N)
Fonds Vert	566 200.00 €	20 240.00 €	3.57 %	OUI
Région	566 200.00 €	116 900.00 €	20.64 %	OUI
Etat	539 810.00 €	93 000.00 €	16.42 %	OUI
ADEME	566 200.00 €	113 324.00 €	20.00 %	NON
Département	566 200.00 €	107 464.76 €	18.98 %	NON
TOTAL SUBVENTIONS		450 928.76 €	79.61 %	
AUTOFINANCEMENT	566 200.00 €	115 271.24 €	20.39 %	

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, le plan de financement ci-dessus.

9) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CENTRE SOCIAL ESPALION ESTAING

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Centre de Loisirs Espalion Estaing est présent pendant toutes les petites vacances scolaires et 5 semaines les vacances d'été à l'école publique pour accueillir toutes les tranches d'âges d'enfants à garder.

Afin de pouvoir accueillir au mieux les enfants qui sont sur le site du Centre de Loisir de St Côme, le Centre Social Espalion Estaing sollicite une subvention exceptionnelle de 1500 € pour équiper le site de St Côme pour les enfants qui seront présents au centre de loisir pendant toutes les vacances scolaires. Ce matériel restera à l'école publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'accepter de verser une subvention exceptionnelle de 1500 € au CSEE pour équiper le centre de Loisir de St Côme pour accueillir comme à Espalion les enfants pendant les vacances scolaires au centre aérée.**

10) SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DRAC STRICT ENTRETIEN DES BATIMENTS HISTORIQUES INSCRITS 2023

Dans le cadre des travaux de strict entretien de l'ancien Château de Castelnaud, monument historique Inscrit, la DRAC propose une subvention à hauteur de 20% sur les 15 069.60 € relatif aux changements des fenêtres (hall) du 1^{er} étage du Château.

Cette demande de subvention s'inscrit dans le programme de Strict Entretien des Monuments Historiques Inscrits programme 2023 en vue de travaux d'entretien de l'ancien château de St Côme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- D'accepter de solliciter une subvention de la DRAC.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

11) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ET D'UN BATIMENT PUBLIC A UNE ASSOCIATION

Une convention de mise à disposition du local communal doit être signée entre la Commune et la Société de Chasse pour définir les engagements des deux parties. Monsieur le Maire donne lecture de la convention. Oui cet exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à la majorité absolue :

- D'accepter les termes de la convention entre les deux parties,
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

12) DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 022 : Dépenses imprévues	40 000.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	40 000.00 €			
D 023 : Virement à la section d'investissement		136 762.00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		136 762.00 €		
R 6419 : Remboursements sur rémunérations du person				6 500.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges				6 500.00 €
R 7022 : Coupes de bois				10 000.00 €
R 7062 : Redevances et droits des services à caractère c				10 000.00 €
R 7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'				20 000.00 €
TOTAL R 70 : Prod. services, domaine, ventes diver				40 000.00 €
R 74833 : Etat - Compensation au titre des exonérations				57 762.00 €
R 74834 : Etat - Compensation au titre des exonérations			16 500.00 €	
TOTAL R 74 : Dotations et participations			16 500.00 €	57 762.00 €
R 7588 : Autres produits divers de gestion courante				10 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante				10 000.00 €
R 7751 : Produits des cessions d'immob. (h. ASA)			1 000.00 €	
TOTAL R 77 : Produits spécifiques			1 000.00 €	
Total	40 000.00 €	136 762.00 €	17 500.00 €	114 262.00 €
INVESTISSEMENT				
D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement		535 560.28 €		
TOTAL D 001 : Solde exécution invest. reporté		535 560.28 €		
D 1641 : Emprunts en euros	10 685.64 €			
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	10 685.64 €			
D 2131 : Constructions bâtiments publics	30 000.00 €			
D 2152 : Installations de voirie	25 000.00 €			
D 21538 : Autres réseaux	25 000.00 €			
D 21611 : Biens historiques et culturels immobiliers : B	20 000.00 €			
D 2183 : Matériel informatique	2 000.00 €			
D 2184 : Matériel de bureau et mobilier	35 000.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	137 000.00 €			
D 231 : Immobilisations corporelles en cours	120 078.59 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	120 078.59 €			
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				136 762.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionn				136 762.00 €
R 10222 : FCTVA				68 661.22 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves				68 661.22 €
R 1321 : Subv. non transf. Etat, établ. nationaux				25 500.00 €
R 1322 : Subv. non transf. Régions				34 267.10 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				59 767.10 €
R 231 : Immobilisations corporelles en cours				2 605.73 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours				2 605.73 €
Total	267 764,23 €	535 560,28 €		267 796,05 €
Total Général		364 558,05 €		364 558,05 €

QUESTION DIVERSES

a) Dénomination d'un bâtiment public : JP OLIE

Grand psychiatre renommé, Monsieur Olié est décédé et sa femme serait ravie que la commune lui rende hommage en baptisant la Maison de Santé : Maison de Santé JP Olié. Un courrier a été transmis à la CCCLT pour avoir un avis favorable.

b) Obtention du label « Commune Halte »

Compostelle Saint-Côme-d'Olt obtient le label « commune halte »

Plus beau village de France, la commune au drapeau a aussi la chance d'être au cœur du Puy menant à Compostelle. Des atouts qu'elle entend bien mettre en avant.

Saint-Côme-d'Olt fait partie des communes retenues pour la deuxième promotion de label « communes haltes-chemins de Compostelle en France ». Les communes labellées ont des atouts privilégiés de la préservation, du développement et du rayonnement des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France. Elles en constituent l'armature portuse d'une part du fait à travers leurs traditions et d'une part des services indispensables à l'accompagnement de l'itinéraire et au bon accueil du marcheur. À noter que ce label n'est attribué qu'au titre de fait, mais bien au processus volontariste d'engagement afin de maintenir et perfectionner l'accueil de la commune.

S'inscrire dans une stratégie de développement de l'itinéraire
L'Agence française des chemins de Compostelle entend accompagner et valoriser leur contribution et leur engagement grâce à cette labellisation « communes haltes-chemins de Compostelle en France ». Ce label vise à garantir aux cheministes, randonneurs et pèlerins, une base commune de services adaptés à leurs besoins, leur confort et la découverte de territoire : aménagement, hébergement, informations, signalétique, médiation culturelle, etc. Il est un gage de qualité. Six communes ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt publié en décembre 2022. Sept communes ont désormais achevé le processus de labellisation et obtenu le label « communes haltes-chemins de Compostelle en France ». Une dernière de progrès qualifiant six autres communes : Euzet (Gers) / Figeac (Lot) / Phélan (Vienne) / Raux-Ménervois (Aude) / Saint-Lizier (Tarn) et Saint-Côme-d'Olt (Aveyron). Après avoir été reconnu dans le label des « Plus beaux villages de France » cette nouvelle distinction pour le village de Saint-Côme-d'Olt vient conforter le travail engagé depuis plusieurs années autour de la valorisation du patrimoine et de l'accueil des visiteurs. Ce label ne va pas empêcher d'offrir les pélerins, les randonneurs et cheministes à privilégier leur étape à Saint-Côme-d'Olt. Une bonne nouvelle pour le territoire !

c) Radar Pédagogique : Mutualisation d'achat avec la CCCLT



	ELAN CITE	Commande par 3		Commande par 6		Commande par 9	
	Prix unitaire HT	Remise	Prix unitaire HT	Remise	Prix unitaire HT	Remise	Prix unitaire HT
Radar Pédagogique Solaire	2 120 €	35%	1 378,00 €	37%	1 335,60 €	40%	1 272,00 €
Batterie Yuasa 12V22 Ah	73 €	35%	47,45 €	37%	45,99 €	40%	43,80 €
Panneau solaire 80 Watts	443 €	35%	287,95 €	37%	279,09 €	40%	265,80 €
Port unitaire-Emballage	90 €		90,00 €	40%	54,00 €		45,00 €
TOTAL	2 726 €		1 803 €		1 715 €		1 627 €
<i>Gain par poteau</i>			<i>-923 €</i>		<i>-1 011 €</i>		<i>-1 099 €</i>
	Prix unitaire HT		Prix unitaire HT		Prix unitaire HT		Prix unitaire HT
Mat Alu	270 €		270 €		270 €		270 €
Mat fourreau acier galvanisé	376 €		376 €		376 €		376 €

Le conseil n'est pas favorable à l'installation d'un radar pédagogique.

d) Balayeuse: Mutualisation avec la CCCLT

La commune disposera de 2 jours par mois d'une balayeuse avec chauffeur pour nettoyer les rues de la Commune.

- Coût du matériel maximum : 255 000 €HT
- révision du coût journalier d'utilisation (chauffeur compris) :
 - Le tarif indiqué lors de l'étude de faisabilité était de 370 €HT à 400 €TTC/jour
 - Avec les éléments plus précis en notre possession, il s'établirait entre 450 €Ht/j.
- Un mail a été envoyé à toutes les communes pour connaître celles qui sont intéressées pour utiliser cet équipement – les caractéristiques du camion ont été jointes au mail. Total d'utilisation : environ 130 jours par an.



Compte tenu de l'équipement choisi, la Communauté de Communes mettrait à disposition des communes la balayeuse au tarif journalier de 450 €HT (chauffeur compris). Le coût réel de son utilisation est supérieur mais nous pensons que ce service va vite monter en charge et de ce fait, réduire les coûts d'utilisation mutualisée.

Les matériaux collectés seront à la charge de chaque commune (matériaux réutilisables, recyclables, déchets,...)

Comtal
Lot
Truyère

e) Quilles de 8 : Création d'une école de quilles

Le Sport Quilles St Cômiois souhaite créer une école de quille et organiser le challenge cantonal. Pour cela il convient de réaliser des nouveaux terrains. Le Conseil Municipal accepte le devis de l'entreprise BES pour un montant de 7 732.25 € HT pour créer ces terrains.

f) Bord du Lot

Les agents vont nettoyer la partie du bord du lot appartenant à la commune avant l'été. Des tables et bancs seront installés et le bornage sera effectuée rapidement par le géomètre Corthier. Les acquisitions sont en cours.

g) Festival Folklorique

SLOVAQUIE



COLOMBIE



h) Projet Toulet à l'étude

Un projet à Toulet II est à l'étude. Monsieur le Maire expose ce projet.



La séance est levée à 22H40.

Madame GAULTIER	Madame GUIRAL	Madame HIBERT

Madame LAYRAC	Madame MANDOCE	Madame PRIVAT
Madame TIERRET	Monsieur AUGUY	Monsieur DELAGNES
Monsieur GIRARDIN	Monsieur HORVILLE	Monsieur POUJOL
Monsieur SCHEUER	Monsieur SOLLADIE	Monsieur VALETTE